



N° 2025.62.CD

| | |
|--|----------|
| <i>Signée le</i> | 01/07/25 |
| <i>Date d'envoi en Préfecture</i> | |
| <i>Identifiant Acte</i> | 01/07/25 |
| 033-223300013-20250630- 389583-DE-1-1 | |
| <i>Date de Publication au</i> | 01/07/25 |
| <i>RAAD</i> | |

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉUNION DU 30 JUIN 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE
Monsieur Jean-Luc GLEYZE

Affaire délibérée : Modification du règlement intérieur du Conseil départemental de la Gironde

Présents : (58) Mme Marie-Claude AGULLANA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme May ANTOUN, M. Arnaud ARFEUILLE, M. Daniel BARBE, Mme Wiame BENYACHOU, M. Bruno BEZIADE, Mme Amélie BOSSET-AUDOUIT, M. Jacques BREILLAT, M. Gérald CARMONA, M. Louis CAVALEIRO, M. Alain CHARRIER, Mme Martine COUTURIER, Mme Laure CURVALE, M. Philippe DE GONNEVILLE, Mme Eve DEMANGE, Mme Laurence DESSERTINE, Mme Agnès DESTRIAUX, Mme Isabelle DEXPERT, M. Romain DOSTES, Mme Valérie DROUHAUT, M. Philippe DUCAMP, M. Michel DUFRANC, Mme Fabienne DUMAS, M. Jean-François EGRON, M. Bernard FATH, M. Dominique FEDIEU, M. Jean GALAND, M. Bernard GARRIGOU, M. Hervé GILLE, M. Jean-Luc GLEYZE, Mme Céline GOEURY, Mme Pascale GOT, Mme Carole GUERE, Mme Valérie GUINAUDIE, Mme Christelle GUIONIE, Mme Martine JARDINE, M. Sébastien LABORDE, Mme Michelle LACOSTE, Mme Nathalie LACUEY, M. Hubert LAPORTE, M. Stéphane LE BOT, M. Matthieu MANGIN, M. Jacques MANGON, Mme Corinne MARTINEZ, M. Vincent MAURIN, Mme Célia MONSEIGNE, Mme Aline MOUQUET, Mme Sophie PIQUEMAL, Mme Liliane POIVERT, Christine QUELIER, M. Philippe QUERTINMONT, M. Jacques RAYNAUD, Mme Michelle SAINTOUT, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, Mme Agnès SEJOURNET, M. Nicolas TARBES, M. Christophe VIANDON.

Excusés : (0)

Absents : (0)

Procuration(s) donnée(s) : (8) Mme Christine BOST à M. Philippe DUCAMP, M. Patrick DAVET à Mme May ANTOUN, Mme Karine DESMOULIN à Mme Valérie GUINAUDIE, M. Florian DUMAS à Mme Célia MONSEIGNE, Mme Marie LARRUE à M. Philippe DE GONNEVILLE, M. Cédric PAIN à M. Jacques RAYNAUD, Mme Agnès VERSEPUY à M. Jacques MANGON, M. Dominique VINCENT à Mme Fabienne DUMAS.

Ne prend pas part au vote : (0)

Votes pour : (65) Mme Géraldine AMOUROUX, Mme May ANTOUN, M. Arnaud ARFEUILLE, M. Daniel BARBE, Mme Wiame BENYACHOU, M. Bruno BEZIADE, Mme Amélie BOSSET-AUDOUIT, Mme Christine BOST, M. Jacques BREILLAT, M. Gérald CARMONA, M. Louis CAVALEIRO, M. Alain CHARRIER, Mme Martine COUTURIER, Mme Laure CURVALE, M. Patrick DAVET, M. Philippe DE GONNEVILLE, Mme Eve

DEMANGE, Mme Karine DESMOULIN, Mme Laurence DESSERTINE, Mme Agnès DESTRIAUX, Mme Isabelle DEXPERT, M. Romain DOSTES, Mme Valérie DROUHAUT, M. Philippe DUCAMP, M. Michel DUFRANC, Mme Fabienne DUMAS, M. Florian DUMAS, M. Jean-François EGRON, M. Bernard FATH, M. Dominique FEDIEU, M. Jean GALAND, M. Bernard GARRIGOU, M. Hervé GILLE, M. Jean-Luc GLEYZE, Mme Céline GOEURY, Mme Pascale GOT, Mme Carole GUERE, Mme Valérie GUINAUDIE, Mme Christelle GUIONIE, Mme Martine JARDINE, M. Sébastien LABORDE, Mme Michelle LACOSTE, Mme Nathalie LACUEY, M. Hubert LAPORTE, Mme Marie LARRUE, M. Stéphane LE BOT, M. Matthieu MANGIN, M. Jacques MANGON, Mme Corinne MARTINEZ, M. Vincent MAURIN, Mme Célia MONSEIGNE, Mme Aline MOUQUET, M. Cédric PAIN, Mme Sophie PIQUEMAL, Mme Liliane POIVERT, Christine QUELIER, M. Philippe QUERTINMONT, M. Jacques RAYNAUD, Mme Michelle SAINTOUT, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, Mme Agnès SEJOURNET, M. Nicolas TARBES, Mme Agnès VERSEPUY, M. Christophe VIANDON, M. Dominique VINCENT.

Votes contre: (1) Mme Marie-Claude AGULLANA.

Abstention: (0)

Mesdames et Messieurs,

VU l'article L3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Départemental,

VU l'article L3121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2021.50.CD du 15 juillet 2021 adoptant le règlement intérieur du Conseil départemental,

VU la délibération n°2023.63.CD du 18 décembre 2023 adoptant les modifications du règlement intérieur,

VU la délibération n°2024.103.CD du 18 novembre 2024 portant actualisation du règlement budgétaire et financier,

VU l'avis favorable de la commission 7 Finances,

Considérant les modifications apportées au règlement intérieur et la nécessité de les adopter,

Considérant le rapport et ses annexes joints à la présente délibération,

Considérant que le quorum est atteint.

La présente délibération consiste à :

- Adopter le règlement intérieur du Conseil départemental de la Gironde modifié, tel qu'il figure en annexe.

Je vous saurais gré de bien vouloir en délibérer.

DECISION

Les propositions du Président du Conseil Départemental sont adoptées.

Fait et délibéré à l'Hôtel du Département à Bordeaux, le 30 juin 2025

Le Président du Conseil Départemental



Jean-Luc GLEYZE
Conseiller départemental du
Canton Sud-Gironde



CDR : D2ASJ
Vice-présidence : Questure
Commission : N° 00 - Questure
N°chrono : 3

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

RÉUNION DU 30 JUIN 2025

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE
Monsieur Jean-Luc GLEYZE**

OBJET DU RAPPORT : Modification du règlement intérieur du Conseil départemental de la Gironde

SYNTHÈSE

Adopté lors de la séance du 15 juillet 2021, le Règlement Intérieur du Conseil départemental de la Gironde a fait l'objet d'une première modification le 18 décembre 2023.

Une nouvelle modification de ce règlement s'avère aujourd'hui nécessaire afin de prendre en compte des évolutions législatives, de préciser les dispositions relevant des frais de déplacement et de restauration des conseillers départementaux et de procéder à des ajustements de forme.

Les articles 13, 16, 19, 28, 31, 32, 33 et 40 de la Première partie sont ainsi actualisés ainsi que l'article 6 de la Seconde partie et l'annexe 1.2.

Mesdames et Messieurs,

En application de l'article L3121-8 du Code général des collectivités, à la suite de son renouvellement, le conseil départemental est tenu d'adopter son règlement intérieur. Le Conseil départemental de la Gironde a adopté le sien le 15 juillet 2021.

Une première modification de ce règlement s'est avérée nécessaire, afin :

- d'intégrer les dispositions du code de déontologie des élus du Conseil départemental de la Gironde, constituant la deuxième partie du règlement ;
- de créer une première partie, intitulée « Organisation et fonctionnement du Conseil départemental » ;
- d'adapter le mode de votation lors des assemblées plénières en cas de dysfonctionnement du système de vote électronique ;
- de procéder à des ajustements de forme pour tenir compte, notamment, de l'évolution de la réglementation.

Cette modification a été adoptée par le Conseil départemental de la Gironde le 18 décembre 2023.

Une seconde modification s'avère également nécessaire, afin :

- de modifier les articles 13 et 19 de la première partie afin d'uniformiser les modalités de convocation pour les séances du Conseil départemental et de la commission permanente ;
- de modifier l'article 16 pour préciser le contenu des délibérations du Conseil départemental ;
- de modifier l'article 31 de la première partie afin d'indiquer « remboursements de frais de

déplacement » au lieu « d'indemnité de frais de déplacement » .

- de créer un nouvel article 32 de la première partie portant sur les frais de restauration des conseillers départementaux ;
- de mettre à jour les articles 28, 33 et 40 de la première partie et l'annexe 1.2 pour prendre en compte les évolutions législatives ;
- de mettre à jour et compléter l'article 6 de la seconde partie ;
- de procéder à des ajustements de forme.

Au vu de ce qu'il précède il est proposé :

- d'adopter le règlement intérieur du Conseil départemental de la Gironde modifié, tel qu'il figure en annexe.

Je vous saurais gré de bien vouloir en délibérer,

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Luc GLEYZE
Conseiller départemental du
canton Sud-Gironde

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GIRONDE

Adopté le 30 juin 2025

SOMMAIRE

PARTIE I : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

| | | |
|---------------|--|----|
| Chapitre I | De l'installation du Conseil départemental et de ses organes | 01 |
| Chapitre II | Du Conseil départemental et de ses organes | 03 |
| Chapitre III | Du travail et de l'organisation du Conseil départemental | 07 |
| Chapitre IV | Du travail de la Commission Permanente | 13 |
| Chapitre V | Du travail des Commissions | 14 |
| Chapitre VI | De l'information des Conseillers départementaux et de la publicité des réunions et décisions du Conseil départemental et de la Commission Permanente | 14 |
| Chapitre VII | Des droits et devoirs des conseillers départementaux | 16 |
| Chapitre VIII | Dispositions diverses | 21 |

PARTIE II : CODE DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

| | | |
|--------------|---|----|
| Chapitre I | La prévention des conflits d'intérêts | 23 |
| Chapitre II | L'obligation de désintéressement de l'élu départemental | 25 |
| Chapitre III | Les manquements aux obligations déontologiques | 27 |
| Chapitre IV | Le Collège de déontologie des élus | 28 |

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GIRONDE

PRÉAMBULE

La composition des Conseils départementaux et la durée du mandat des conseillers sont régies par les dispositions des articles L. 191 et L. 192 du code électoral.

Le Conseil départemental établit son règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son renouvellement. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.

PARTIE I : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

CHAPITRE I – DE L'INSTALLATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET DE SES ORGANES

ARTICLE 1 – DE L'INSTALLATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Après chaque renouvellement, le Conseil départemental se réunit de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin. Les convocations sont adressées aux conseillers départementaux par le Président en exercice au moment du renouvellement (ou par celui qui en exerce les fonctions en application de l'article L.3122.2 du CGCT).

Lors de la première réunion du Conseil départemental, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-présidents et des autres membres de la commission permanente, le Président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le Président remet aux conseillers départementaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du CGCT : Conditions d'exercice des mandats départementaux - articles L3123-1 à L3123-30 (Annexe 1 du présent Règlement d'Intérieur).

ARTICLE 2 – DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Le Conseil départemental élit son Président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement général.

À l'ouverture de cette réunion, le Conseil départemental, réuni sous la présidence du Doyen d'Age, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, élit son Président selon les modalités du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.3122-1 et suivants du CGCT). Aucun débat autre que celui relatif à l'élection du Président ne peut avoir lieu sous la présidence du Doyen d'Age.

L'élection du Président ne peut se dérouler que si les deux tiers des membres du Conseil départemental sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et peut avoir lieu sans condition de quorum.

Il est d'abord procédé à l'élection du Président, au scrutin uninominal et secret. La majorité absolue des membres du Conseil départemental est requise. Si l'élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

ARTICLE 3 – DE LA COMPOSITION ET DE L'ELECTION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Le Conseil départemental élit les membres de la commission permanente.

Aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, il est procédé par le Conseil départemental à la détermination de la composition de la Commission Permanente et du nombre de Vice-présidents (qui peut aller de quatre à quinze Vice-présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 % de l'effectif du Conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres).

La désignation de l'ensemble des membres est effectuée selon la procédure prévue par la loi (articles L3122-4 et suivants du CGCT). Les membres de la commission permanente autres que le Président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller départemental peut présenter une liste de candidats, qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

À défaut d'un accord entre les différentes composantes de l'Assemblée Départementale, la désignation des membres de la Commission Permanente se fait au scrutin de liste et selon le procédé de la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les listes sont déposées auprès du Président dans l'heure qui suit la décision du Conseil départemental relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges de la commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le Président.

Dans le cas contraire, le Conseil départemental procède d'abord à l'élection de la commission permanente, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

L'élection relative à la composition de la Commission Permanente se fait dans les mêmes conditions de quorum que l'élection du Président du Conseil départemental.

Une fois cette désignation effectuée, les Vice-présidents sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue des suffrages exprimés, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les membres de la Commission Permanente, autre que le Président, sont nommés pour la même durée que le Président.

En cas de vacance de siège de membre de la Commission Permanente autre que le Président, si le Conseil départemental décide de la compléter, celui-ci est pourvu par consensus entre les différentes sensibilités du Conseil départemental. À défaut de parvenir à un accord sur une liste unique, la Commission Permanente est intégralement renouvelée, à la seule exception du Président, selon les modes de scrutin évoqués dans les alinéas précédents.

Si pour quelque raison que ce soit il y a lieu d'élire un nouveau Président en cours de mandat, tous les membres de la Commission Permanente sont également soumis à nouvelle désignation.

L'élection des membres de la commission permanente peut être contestée dans les conditions, formes et délais prescrits pour les contestations de l'élection des conseillers départementaux.

D'après la délibération N°2021.30.CD du 1^{er} juillet 2021, la Commission Permanente comprend, outre le Président du Conseil départemental, Président de droit, 46 membres dont 15 Vice-présidents.

ARTICLE 4 – DE LA CONSTITUTION DES COMMISSIONS ET DES REPRESENTANTS AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS

Après avoir procédé aux élections du Président et de la Commission Permanente, le Conseil départemental peut également former ses commissions, procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente.

Le Conseil départemental arrête la liste et la composition de ses Commissions qui se fait à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions départementales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président du Conseil départemental.

Le Conseil départemental procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

CHAPITRE II - DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET DE SES ORGANES

ARTICLE 5 - SIÈGE

Le Conseil départemental et ses organes ont leur siège à l'Hôtel du Département à Bordeaux.

DES ORGANES DÉLIBÉRATIFS ET CONSULTATIFS

ARTICLE 6 – DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

1) Le Conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du Département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue.

Le Conseil départemental ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente.

Toutefois si, au jour fixé par la convocation, le Conseil départemental ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Sous réserve des dispositions des articles L. 3122-1 et L. 3122-5 du CGCT, les délibérations du Conseil départemental sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente, à l'exception de celles exclues par la loi. Dans l'intervalle des réunions de la Commission Permanente, le Conseil départemental peut être saisi si besoin est, par son Président, d'affaires ayant été déléguées à cette dernière.

De même, le Conseil départemental peut déléguer à son Président l'exercice de certaines de ses attributions.

2) En dehors de la réunion de droit prévue à la suite de chaque renouvellement général, le Conseil départemental se réunit à l'initiative de son Président, au moins quatre fois par an, dans un lieu du Département choisi par la Commission Permanente. Il peut également être réuni à la demande :

- de la Commission Permanente,
- ou du tiers de ses membres sur toute question sur un ordre du jour déterminé entrant dans ses prérogatives, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même Conseiller départemental ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

En cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil départemental peut être réuni par décret (article L. 3121-10 du CGCT).

ARTICLE 7- DE LA COMMISSION PERMANENTE

1) La Commission Permanente délibère sur toutes les affaires qui lui sont déléguées par le Conseil départemental et sur celles qui lui sont dévolues par la loi.

2) La Commission Permanente se réunit dans les conditions prévues par la loi à l'Hôtel du Département ou dans tout autre lieu du Département qui lui semble propice à ses délibérations.

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Chef de Service de l'Administration Générale et des Assemblées et le Directeur du Cabinet assistent à ces séances, ainsi que toute autre personne autorisée à cet effet par le Président du Conseil départemental.

3) Les pouvoirs de la commission permanente expirent à l'ouverture de la première réunion du Conseil départemental prévue par les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 3121-9 du CGCT.

ARTICLE 8- DES COMMISSIONS

1) À la demande du Président du Conseil départemental, les commissions formulent des avis sur les affaires que celui-ci lui soumet. Les Commissions sont notamment saisies par les soins du Président du Conseil départemental des affaires du Conseil départemental entrant dans leur compétence et qui doivent être instruites avant la tenue du Conseil départemental.

Après leur examen, par les Commissions respectivement compétentes, les dossiers des affaires à soumettre à l'Assemblée Départementale ayant une incidence financière, sont remis à la Commission des Finances qui émet un avis. Les dossiers sont présentés, sous forme condensée, en séance plénière par le Rapporteur désigné par la Commission concernée.

Les Commissions sont chargées de procéder à l'analyse des politiques du Conseil départemental dans les domaines qui leur sont affectés, dans le cadre d'une réflexion destinée à les réorienter, les adapter ou à proposer de nouvelles actions de la collectivité départementale.

Elles se réunissent, en présentiel ou à distance via la dotation des outils numériques proposés, soit à l'initiative de la majorité de leurs membres, soit à la demande de leur Président, soit des Vice-présidents concernés ou du Président du Conseil départemental.

L'ordre du jour est fixé par le Président de la Commission, en concertation avec le Vice-président concerné. Les documents préparatoires sont adressés, dans la mesure du possible, sous forme dématérialisée, aux élus de chaque Commission avant la tenue de celles-ci.

2) Le Président du Conseil départemental est membre de droit de toutes les Commissions.

Les Vice-présidents participent de droit aux Commissions dépendant de leur Vice-présidence. Chaque conseiller départemental ne peut être élu membre de plus de trois Commissions. Chaque conseiller départemental peut participer, sur demande auprès du Président de la Commission et avec son accord, en tant que de besoin aux travaux des autres Commissions, sans voix délibérative.

3) Il est désigné en son sein un Président, qui a voix prépondérante en cas d'égalité. Le secrétariat est assuré par les services administratifs prévus à cet effet.

DES ORGANES EXÉCUTIFS

ARTICLE 9 – DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental est l'organe exécutif du Département. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil départemental, dont il fixe l'ordre du jour et ordonne les débats. Il est seul chargé de la police de l'Assemblée.

Il peut se voir confier par l'Assemblée Départementale les compétences prévues aux articles L.3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sous couvert des restrictions du même code. La délibération N° 2021.36.CD du 1^{er} juillet 2021 et ses versions modifiées en fixe le contenu.

Toute dépense à la charge du département ou imputable sur son budget ne peut être engagée que par le Président du Conseil départemental.

Les contrats, quand il y a lieu, sont passés par le Président du Conseil départemental au nom du département, sur délibération du Conseil départemental.

Le Président du Conseil départemental gère le domaine du Département. Il dispose d'un Cabinet.

En cas de vacance du siège de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller départemental désigné par le Conseil. Il est procédé au renouvellement de la commission permanente, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article L. 3122-5 du CGCT.

Toutefois, avant ce renouvellement, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil départemental. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil départemental procède néanmoins à l'élection de la commission permanente.

En cas de démission du Président et de tous les Vice-présidents, le Conseil départemental est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du conseiller départemental prévu au premier alinéa, soit pour procéder au renouvellement de la commission permanente.

INCOMPATIBILITÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Les fonctions de Président de Conseil départemental sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : Président d'un Conseil régional, Maire.

Le Président placé dans cette situation cesse d'exercer ses fonctions de Président de Conseil départemental. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Le mandat de député ou de sénateur est incompatible avec les fonctions de Président de Conseil départemental (article LO 141-1 du Code électoral).

DELEGATIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents. Il peut également déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à des membres du Conseil départemental en l'absence ou en cas d'empêchement des Vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le membre du Conseil départemental qui a cessé ses fonctions de Président du Conseil départemental en application des articles L. 2122-4 ou L. 4133-3 du CGCT ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller départemental ou jusqu'à la cessation de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.

Les membres du Conseil départemental exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation.

Le Président du Conseil départemental est le chef des services du département. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

ARTICLE 10 – DES VICE-PRÉSIDENTS

Le Conseil départemental compte quinze Vice-présidents, élus dans les conditions énoncées à l'article 3.

Les Vice-présidents du Conseil départemental sont membres de droit avec voix délibérative de la Commission Permanente. Outre les Commissions dont ils sont membres élus, ils sont également membres de droit avec voix délibérative de la ou des Commissions agissant dans leur domaine de compétences.

Le mandat de député ou de sénateur est incompatible avec les fonctions de Vice-président de Conseil départemental (article LO 141-1 du Code électoral).

ARTICLE 11 – DU BUREAU

Ainsi qu'il est dit à l'article 9, le Président du Conseil départemental est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer (et rapporter) par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Conseil départemental.

Le Président et les membres de la commission permanente ayant reçu délégation en application de l'article 9 forment le bureau.

CHAPITRE III – DU TRAVAIL ET DE L'ORGANISATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARTICLE 12 – DES GROUPES POLITIQUES

1) Constitution et fonctionnement :

Les conseillers départementaux en exercice, peuvent constituer des groupes selon leur affinité politique ou leur souhait de s'appartenir à ces mêmes groupes.

Afin d'assurer une représentation territoriale minimale, le nombre d'élus requis pour constituer un groupe est de 3 élus.

Les groupes d'élus se constituent par la remise au Président du Conseil départemental d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant. Ils peuvent se déclarer d'opposition. Sont considérés comme groupes minoritaires ceux qui ne se sont pas déclarés d'opposition, à l'exception de celui dont l'effectif est le plus élevé.

Chaque groupe désigne un responsable et bénéficiaire, conformément à l'article L. 3121-24 du CGCT, dans les conditions définies par le Conseil départemental, d'affectation d'agents, pour leur usage propre, ou pour un usage commun, d'un local administratif, du matériel de bureau et de la prise en charge de leur frais de documentation (hors abonnements aux journaux et aux magasines), de courrier et de télécommunications.

Ces moyens sont proportionnels à la représentation de ces groupes dans l'Assemblée Départementale et sont détaillés à l'article 33 du présent règlement.

2) Expression :

Le Département disposant d'un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil départemental, un espace est réservé à l'intérieur de ce bulletin pour permettre l'expression des élus. Cet espace limité en totalité à une pleine page, sera divisé pour moitié de façon forfaitaire et pour l'autre moitié, au prorata de la représentation des élus.

De même, et conformément à la loi, lors des périodes électorales concernant la collectivité (élections départementales), ces tribunes doivent respecter le cadre légal (aux termes de l'article L. 1111-1-1 du CGCT, les élus exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local, remise lors de la première réunion des instances délibératives des collectivités territoriales).

ARTICLE 13 – DE LA CONVOCATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Toute convocation, à l'exception de celles prévues au 2) de l'article 18 du présent règlement, est faite par le Président et adressée, par tous moyens, aux conseillers départementaux de manière individuelle.

12 jours calendaires au moins avant la date de la réunion, la convocation, l'ordre du jour et les rapports afférents sont mis à disposition par voie électronique aux conseillers départementaux.

À la demande des intéressés, ils peuvent être adressés par écrit et à domicile.

Les rapports sont adressés par voie électronique de manière sécurisée.

Pour ce faire, chaque conseiller peut bénéficier d'une dotation informatique dans le respect de la charte d'usage annexée au présent règlement (Annexe 2).

À la demande des intéressés, ils peuvent être adressés par écrit et à domicile.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Président rend compte de cette urgence, dès l'ouverture de la séance du Conseil départemental, qui se prononce définitivement sur le bienfondé de l'urgence motivant la convocation.

Le délai de 12 jours calendaires précisé au premier paragraphe du présent article n'est pas applicable aux convocations des conseillers départementaux relatives aux premières réunions de la nouvelle assemblée prévues pour l'élection du Président du Conseil départemental à la suite d'un renouvellement général et l'installation des nouvelles instances.

ARTICLE 14 – DE LA TENUE DES RÉUNIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

1) Les séances du Conseil départemental sont publiques et traduites en langue des signes.

Néanmoins, sur la demande de 5 membres ou du Président, le Conseil départemental peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

2) Sans préjudice des pouvoirs que le Président du Conseil départemental tient de l'article L3121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les réunions publiques peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle.

Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de Cabinet assistent à toutes les séances. Le Chef de Service de l'Administration Générale et des Assemblées dirige les travaux du secrétariat chargé des comptes rendus des réunions publiques de l'Assemblée Départementale.

3) Le Conseil départemental ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente.

Toutefois, si le Conseil départemental ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit 3 jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Sous réserve des dispositions relatives à l'élection du Président et à la nomination des membres de la Commission Permanente, les délibérations du Conseil départemental sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

4) Le Président ouvre la séance, en prononce l'interruption ou la clôture des séances.

Toute demande d'interruption de séance sollicitée par un conseiller départemental ou plus, est accordée de plein droit, sans débat.

5) Avant de passer à l'ordre du jour, le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente. Lorsque s'élève une réclamation contre leur rédaction, le Président prend l'avis du Conseil qui décide s'il y a lieu de faire une rectification.

Le procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire.

6) Le Président maintient l'ordre dans l'Assemblée, fait observer la loi et le règlement intérieur, donne lecture des propositions et des amendements, annonce les résultats des votes et prononce les décisions du Conseil.

Le Président assure la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêtera tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire se tiennent assises, et en silence.

Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation en est sur-le-champ exclue par les huissiers ou agents chargés de maintenir l'ordre.

En cas d'empêchement ou d'absence, le Président est remplacé par le premier Vice-président et à défaut, par un Vice-président de l'Assemblée.

7) Le Secrétaire de séance est désigné par l'Assemblée au début de chaque séance sur proposition du Président, parmi les conseillers départementaux présents. Le Secrétaire enregistre les membres présents et inscrit successivement les conseillers qui demandent la parole. De plus, il tient note des résolutions et des votes.

Les élus présents mais ne participant pas au vote seront mentionnés sur les actes pour lesquels ils se sont déportés.

ARTICLE 15 – DE LA DISCUSSION DES AFFAIRES

1) Prise de parole :

La parole est accordée par le Président suivant l'ordre des inscriptions et des demandes. Toutefois, l'auteur et le rapporteur d'une proposition sont entendus quand ils le désirent.

L'orateur ne s'adresse qu'au Président ou à l'Assemblée.

Le Président accorde toujours la parole en cas de réclamation sur l'ordre du jour.

Il l'accorde aussi en cas de rappel au règlement, mais il ne la donne ni pour rappeler la question, ni pour parler, soit pendant une procédure de vote commencée, soit entre deux épreuves du même vote.

2) Amendements :

Tout conseiller peut présenter des amendements aux rapports soumis à l'Assemblée. Ces amendements doivent être rédigés par écrit, signés, adressés au Président ou déposés sur le Bureau au début de chaque réunion. En cas de circonstances exceptionnelles -tenue d'une séance à distance- ces amendements doivent être adressés via messagerie électronique 48 h 00 à l'avance afin d'en permettre leur diffusion et leur mise en délibération par l'ensemble des conseillers départementaux. Le Président appelle l'auteur d'un amendement à le développer et le Conseil départemental décide si l'amendement doit être immédiatement mis en délibération ou envoyé à la Commission concernée. Ces décisions sont prises à main levée, sans débat ; en cas de partage des voix, le renvoi n'est pas ordonné.

Les amendements sont mis en discussion après la discussion du texte qu'ils tendent à modifier, et mis aux voix avant le vote sur ce texte.

Lorsqu'ils viennent en concurrence, les amendements sont mis en discussion dans l'ordre ci-après : amendements de suppression et ensuite les autres amendements qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'ajoutent. En cas de doute, le Conseil est consulté sur la question de priorité.

3) Vœux, motions, questions diverses ou ne figurant pas à l'ordre du jour :

Le Président du Conseil départemental a seul qualité pour saisir l'Assemblée Départementale en cours de réunion de rapports dont l'urgence exige la discussion immédiate.

Tout membre qui voudra faire une proposition touchant à des sujets autres que ceux dont le Conseil est saisi, la présentera par écrit au Président deux jours ouvrés avant la date de la réunion. Entre l'envoi de ces documents et la date de la réunion, ces projets pourront faire l'objet de modifications. Les projets de vœux ou motion modifiés seront transmis aux conseillers départementaux dans les meilleurs délais avant la réunion.

En cas de convocation en urgence de l'Assemblée départementale, et uniquement en cette circonstance, chaque conseiller départemental pourra remettre par écrit, au Président et à l'ouverture de la séance, les projets de vœux, de motions et de questions diverses ne figurant pas à l'ordre du jour.

Il appartient au Président de soumettre à délibération du Conseil départemental, au moment de son choix au cours de la réunion, les vœux et motions qui auront été déposés par écrit au Président du Conseil départemental, conformément à l'alinéa précédent.

Les questions diverses, en tant que l'ordre du jour y ouvre droit, ne pourront être évoquées que lorsque le reste de l'ordre du jour de la séance sera épousé.

ARTICLE 16 - DES VOTES

1) Un conseiller départemental, empêché d'assister à une réunion, peut donner délégation de vote sous forme de procuration en bonne et due forme pour cette réunion à un autre membre de l'Assemblée départementale.

Un conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation.

2) Le Conseil départemental vote sur les questions soumises à ses délibérations au scrutin public et au scrutin secret.

Le vote au scrutin public est le mode de votation ordinaire ; il est constaté par le Président et le Secrétaire de séance qui compte au besoin le nombre de votants pour et contre.

Il est toujours voté au scrutin public sur les demandes d'ordre du jour, de rappel au règlement, de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, de déclarations d'urgence et de huis clos. Outre les cas prévus aux articles L.3121.15 et L.3122.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le scrutin secret aura lieu toutes les fois que la demande en sera faite par cinq membres.

Les votes sont recueillis au scrutin public de préférence via un système de vote électronique.

En cas de dysfonctionnement du système de vote électronique, le vote est fait à main levée et les décisions sont prises à la majorité des présents et des représentés. Une délibération autorisant ce mode de votation est soumise à l'assemblée au début de la séance.

Le Président peut décider de procéder à un vote individuel à l'appel du nom si une ou des délibérations le nécessitent. Le vote est constaté par le Président et le Secrétaire de séance qui comptabilisent au besoin le nombre de votes contre, d'abstention, ne participe pas au vote, pour chaque élu présent et le pouvoir éventuel dont il est porteur. Le Président annonce après chaque rapport les résultats des votes et prononce les décisions du Conseil départemental.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants et le sens de leur vote, est reproduit sur chaque délibération du Conseil départemental et au procès-verbal.

La demande de scrutin public ou secret doit être faite par écrit et déposée entre les mains du Président.

Les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal de la séance.

Il est procédé au scrutin secret selon les formes suivantes :

Chaque conseiller a un bulletin de vote. Il est présenté à chaque membre de l'Assemblée une urne dans laquelle le votant dépose le bulletin dont il veut faire usage avec la mention de son acceptation ou de son refus et de son nom.

Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Le Secrétaire procède au décompte, l'arrête et le remet au Président, qui proclame le résultat. Le résultat des scrutins publics énonçant les noms des votants est reproduit au procès-verbal.

3) Lorsque la question du quorum est vérifiée, il est obligatoirement procédé à l'appel nominal des conseillers présents. S'il résulte, du pointage effectué, la preuve que le quorum légal n'est pas atteint, il y aura lieu à l'inscription au procès-verbal de la séance des noms des conseillers absents et qui se sont déportés, et à décider que la délibération interrompue sera reprise ainsi qu'il est dit à l'article 14 ci-dessus. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage, soit à main levée, soit au scrutin public, si le Président prend part au vote, sa voix est prépondérante.

Si le Président ne vote pas ou lors d'un vote à bulletin secret et que les voix sont partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

4) Les questions de procédure sont évoquées et le cas échéant, mises aux voix avant la question principale.

ARTICLE 17 – DES QUESTIONS ORALES

1) Les conseillers départementaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil départemental des questions orales ayant trait aux affaires du Département.

2) Les questions orales font l'objet de réunions spéciales du Conseil départemental, dont les dates sont déterminées par le Président du Conseil départemental, en fonction des dépôts enregistrés. Si, durant un trimestre, une seule question orale a été déposée, le Président du Conseil départemental peut décider que son examen aura lieu à la fin de la réunion ordinaire du Conseil départemental la plus proche.

3) Les questions orales doivent être rédigées par écrit et déposées auprès du Secrétariat de l'Assemblée, qui les enregistre sur un rôle public ad hoc, en accuse réception, et informe le Président du Conseil départemental de ce dépôt.

Le Président arrête l'ordre du jour de la séance spéciale du Conseil départemental. Il peut décider la jonction des questions orales portant sur des sujets identiques ou connexes. Si la question ne rentre pas dans le cadre prévu par la loi, ou si elle a fait ou fera l'objet d'un traitement par ailleurs, le Président peut ne pas l'inscrire moyennant une explication écrite motivée adressée à son dépositaire dans un délai d'un mois. Le Président rend compte de cette non inscription à l'ouverture de la plus proche réunion du Conseil départemental consacrée aux questions orales.

4) La question orale a lieu sans débat. Elle est exposée sommairement par son auteur durant cinq minutes au maximum.

Le Président, ou tout autre élu désigné par lui, y répond.

Aucune autre intervention ne peut avoir lieu sur cette question.

5) Lorsque l'auteur d'une question orale ne peut assister à la séance, il peut, à sa demande, se faire suppléer par l'un de ses collègues. À défaut, sa question est reportée en priorité à la séance des questions orales suivante.

ARTICLE 18 – DES RELATIONS DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT ET DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

1) Par accord du Président du Conseil départemental et du représentant de l'Etat dans le Département, celui-ci est entendu par le Conseil départemental.

En outre, sur demande du Premier Ministre, le représentant de l'Etat, dans le Département, est entendu par le Conseil départemental.

Sur sa demande, le Président du Conseil départemental reçoit du représentant de l'Etat dans le département les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Sur sa demande, le représentant de l'Etat dans le département reçoit du Président du Conseil départemental les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

2) En cas de dissolution du Conseil départemental, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation, devenue définitive, de l'élection de tous ses membres, le Président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'Etat dans le Département. Il est procédé à la réélection du Conseil départemental dans un délai de deux mois par le corps électoral concerné convoqué par le représentant de l'Etat.

L'Assemblée se réunit de plein droit dans le second Vendredi qui suit le premier tour de scrutin.

Dans ce cadre, le représentant de l'Etat dans le Département convoque chaque conseiller départemental élu pour la première réunion dont il fixe l'heure et le lieu.

3) Chaque année, le représentant de l'Etat dans le Département informe le Conseil départemental par un rapport spécial de l'activité des services de l'Etat dans le Département. Ce rapport spécial donne lieu, éventuellement, à un débat en présence du représentant de l'Etat.

CHAPITRE IV - DU TRAVAIL DE LA COMMISSION PERMANENTE

ARTICLE 19 – DES CONVOCATIONS

La Commission Permanente est convoquée par son Président, soit de la propre initiative de celui-ci, soit à la demande de la majorité de ses membres en exercice. La convocation des membres de la Commission Permanente doit être écrite et adressée avec l'ordre du jour et les rapports à ses destinataires 8 jours calendaires au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, la convocation adressée 24 heures au moins avant la date de la réunion peut être faite : par courriel, verbale, téléphonée ou télégraphiée.

La convocation des membres de la Commission Permanente est faite par le Président et adressée, par tous moyens, aux conseillers départementaux de manière individuelle.

8 jours calendaires au moins avant la date de la réunion, la convocation, l'ordre du jour et les rapports afférents sont mis à disposition par voie électronique aux conseillers départementaux.

À la demande des intéressés, ils peuvent être adressés par écrit et à domicile.

Les rapports sont adressés par voie électronique de manière sécurisée.

Pour ce faire, chaque conseiller peut bénéficier d'une dotation informatique dans le respect de la charte d'usage annexée au présent règlement (Annexe 2).

À la demande des intéressés, ils peuvent être adressés par écrit et à domicile.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Président rend compte de cette urgence, dès l'ouverture de la séance de la Commission Permanente, qui se prononce définitivement sur le bienfondé de l'urgence motivant la convocation.

ARTICLE 20 – DE LA TENUE DES RÉUNIONS

Les réunions de la Commission Permanente ne sont pas publiques. Un conseiller départemental qui n'est pas membre de la Commission Permanente peut être appelé à participer à ces réunions à la demande du Président du Conseil départemental. N'étant pas membre de la Commission Permanente, il ne participe pas au vote.

Le Chef de Service de l'Administration Générale et des Assemblées assure le relevé des décisions prises par les membres de la Commission.

ARTICLE 21 – DES DÉCISIONS

La Commission Permanente ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente ou représentée.

Toutefois si, au jour fixé par la convocation, la Commission Permanente ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Sous réserve des dispositions des articles L. 3122-1 et L. 3122-5 du CGCT, les délibérations de la Commission Permanente sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Une délégation de vote par procuration écrite en bonne et due forme peut être donnée à un membre de la Commission Permanente par un conseiller départemental membre de cette même Commission Permanente et empêché d'assister à une réunion.

Le mode de votation ordinaire de la Commission permanente est à main levée. Les décisions sont prises à la majorité des présents et des représentés. Les élus présents mais ne participant pas au vote seront mentionnés sur les actes pour lesquels ils se sont déportés.

CHAPITRE V – DU TRAVAIL DES COMMISSIONS

ARTICLE 22 – DE LA COMPÉTENCE : CONFLIT ET ARBITRAGE

Les commissions spécifiques du Conseil départemental sont des organes consultatifs. Elles préparent et assistent de plein exercice le travail des séances plénières. Elles peuvent être saisies à l'initiative du Président de toutes questions ayant trait aux affaires départementales.

À l'initiative de leur Président, elles peuvent se saisir de toute mission ou initiative d'étude des politiques départementales.

Le Président du Conseil départemental, après toute consultation qu'il juge utile, arbitre les conflits qui peuvent surgir dans le cadre des attributions et des sujets soumis aux Commissions.

ARTICLE 23 – DU CALENDRIER ET DES CONVOCATIONS

Les Commissions sont réunies, conformément aux dispositions de l'article 7 du présent règlement, soit à l'initiative du Président du Conseil départemental, des Vice-présidents concernés, de leur Président ou de la majorité de leurs membres.

Le calendrier des travaux est fixé par le Président de la Commission qui convoque les membres.

ARTICLE 24 – DE LA TENUE DES RÉUNIONS

Les Présidents de Commission peuvent inviter aux réunions des Commissions, toute personne apte à fournir des renseignements destinés à faciliter leur travail.

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de Cabinet, ainsi que toute autre personne autorisée par le Président du Conseil départemental ou le Directeur Général des Services, peuvent assister aux séances des Commissions.

CHAPITRE VI – DE L'INFORMATION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX ET DE LA PUBLICITÉ DES RÉUNIONS ET DÉCISIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET DE LA COMMISSION PERMANENTE

ARTICLE 25 – DE L'INFORMATION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX

1) - Tout membre du Conseil départemental a droit, dans le cadre de sa fonction et sur demande écrite formulée auprès du Président du Conseil départemental, d'être informé des affaires du Département qui font l'objet d'une délibération.

2) - Outre les dispositions prévues à l'article suivant, l'ordre du jour des réunions de la Commission Permanente et les délibérations de celle-ci, sont adressés systématiquement à chaque groupe politique.

ARTICLE 26 – DE LA CRÉATION DES MISSIONS D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION

Le Conseil départemental, à la demande d'un cinquième de ses membres, peut délibérer sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental.

La demande doit être présentée auprès du Président du Conseil départemental, par écrit contresigné de tous les élus s'associant à cette démarche.

Dans un délai de deux mois, la Commission Permanente en fixe la composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, ainsi que les modalités de fonctionnement, de durée, qui ne peut excéder six mois à compter de la délibération de création, et de la remise du rapport final. Un conseiller ne peut s'associer à la demande de création plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} Janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des Conseils départementaux.

ARTICLE 27 – DES COMPTES-RENDUS ET DES PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS PUBLIQUES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Conseil départemental établit un procès-verbal in extenso des réunions publiques du Conseil départemental signé par le Président et le Secrétaire.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du Président, des membres du Conseil départemental présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Il est adopté par l'Assemblée au commencement de la réunion suivante. Il est ensuite tenu à disposition du public au Secrétariat Permanent de l'Assemblée et publié sous forme électronique sur le site internet du Département dans un délai maximal d'une semaine après la date de la séance au cours de laquelle il a été adopté. Un exemplaire est remis au secrétariat de chaque groupe politique.

ARTICLE 28 – DE LA PUBLICATION DES DÉCISIONS DES INSTANCES DÉPARTEMENTALES

1) Les décisions de l'Assemblée départementale et de la Commission Permanente sont publiées sur le site internet du Département de la Gironde.

2) Les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiés sur le site internet du Département de la Gironde dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

3) Toute personne a le droit de demander communication des délibérations et procès-verbaux des séances publiques du Conseil départemental, des délibérations de la commission permanente, des budgets et des comptes du département ainsi que des arrêtés du Président.

La communication de ces documents, qui peut être obtenue aussi bien du Président du Conseil départemental que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

4) Un affichage physique des décisions des organes départementaux est tenue à l'extérieur de l'Hôtel du Département. Tous les actes publiés au recueil sont également mis à disposition du public via le site internet : Gironde.fr

ARTICLE 29 – DE LA MISE À LA DISPOSITION DU PUBLIC DES BUDGETS

Les Budgets du Département, ainsi que leurs documents annexes, sont mis à disposition du public dans les 15 jours qui suivent leur adoption dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 30 – SUR LE RAPPORT D'ACTIVITÉ

Chaque année, le Président rend compte au Conseil départemental, par un rapport spécial, de la situation du Département, de l'activité et du financement des différents services du Département et des organismes qui dépendent de celui-ci.

CHAPITRE VII – DES DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

La Charte de l'élu local (article L1111-1-1 du CGCT) et le Chapitre III sur les Conditions d'exercice des mandats départementaux (Articles L3123-1 à L3123-30) du CGCT (Partie législative - Troisième partie - Livre Ier - Titre II) est reproduit en Annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 31 – DES INDEMNITÉS ET FRAIS DE DÉPLACEMENT DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

Dans les conditions arrêtées par le Conseil départemental en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, les conseillers départementaux perçoivent une indemnité de fonction ainsi que des remboursements de frais de déplacement.

Le montant des indemnités est modulé en fonction de la participation effective des conseillers départementaux aux réunions du Conseil départemental, de la Commission Permanente et des Commissions thématiques préparatoires à ces deux assemblées.

La présence des conseillers départementaux est attestée par la signature de la liste d'émargement de la réunion concernée (par demi-journée pour le Conseil départemental), ainsi que par la connexion par conférence téléphonique ou visioconférence pour les commissions préparatoires.

Toute absence est décomptée, sauf celles attestées sur l'honneur par écrit par chaque élu concerné, et liées :

- à des raisons médicales,
- à la participation à une réunion ou instance découlant d'une délégation du Président ou représentation officielle du Département, et dans laquelle un quorum est exigé,
- à une urgence impérieuse,
- à une convocation comme membre de l'assemblée plénière d'une autre collectivité ou d'une structure intercommunale,
- à une obligation professionnelle (uniquement pour les commissions préparatoires),
- à un délai de convocation inférieur à une semaine (uniquement pour les commissions préparatoires).

En cas d'absence, l'attestation sur l'honneur sera transmise dans les meilleurs délais au Questeur de l'Assemblée par l'élu concerné, avec copie à son groupe politique de rattachement.

À chaque semestre échu, un courrier du Président informera les élus concernés des absences pour lesquelles aucune justification n'a été reçue. À défaut d'une régularisation dans un délai de 15 jours à compter de l'envoi de ce courrier, une retenue sur l'indemnité mensuelle suivante sera opérée à hauteur de :

- 25 % du montant mensuel brut versé de l'indemnité de 3 à 4 absences non justifiées sur le semestre,
- 50 % du montant mensuel brut versé de l'indemnité à partir de 5 absences non justifiées sur le semestre.

ARTICLE 32 – DES FRAIS DE RESTAURATION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

Dans le cadre de l'article L3123-19 du Code général des collectivités territoriales ("indemnités des titulaires de mandats départementaux"), les Conseillers départementaux bénéficient d'une prise en charge de leurs frais de restauration exposés dans l'exercice de leur mandat, au titre des frais de séjour

Au sein du Salon Rouge, ces repas seront directement pris en charge par le Département, sans avance des Conseillers départementaux, avec application du montant forfaitaire fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (tout dépassement de ce montant devra être pris en charge par le demandeur).

Cela concerne uniquement les repas pris dans le cadre :

- d'une session plénière du Conseil départemental ;
- d'une Commission permanente ;
- de la réunion d'une Conférence de l'exécutif ;
- d'une commission ou une réunion préparatoire aux instances ;
- d'une réunion des instances dont ils font parties ès qualité (organismes pour lesquels ils ont été désignés par le Conseil départemental ou par arrêté du Président pour le représenter)

A noter que les agents du Département indispensables à l'organisation des instances listées ci-dessus auront également droit à la prise en charge de leurs repas étant donné l'amplitude horaire imposée et la fermeture du Restaurant Inter-Administratif sur les temps de pause.

Au titre de la représentation du Département, dans le cadre de réunions avec des partenaires extérieurs et justifiées par un intérêt départemental (les personnes présentes devront être clairement identifiées ainsi que leur fonction), les dépenses de restauration, dans la limite précitée, et les éventuels frais annexes pourront être pris en charge.

Pour les mandats spéciaux, une délibération spécifique devra prévoir les conditions de prise en charge.

Pour tous les autres repas (pris au Salon Rouge ou dans un autre lieu), les Conseillers départementaux doivent avancer leurs frais de restauration, avant d'effectuer une demande de remboursement auprès des services de la Direction des Finances, si les conditions de prise en charge sont réunies.

ARTICLE 33 – DES DISPOSITIONS ENCADRANT LES GROUPES D'ELUS

Le règlement intérieur détermine les droits des groupes d'élus régulièrement constitués et les droits spécifiques des groupes minoritaires ou s'étant déclaré d'opposition.

Le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.

Les groupes d'élus se constituent par la remise au Président du Conseil départemental d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant. Ils peuvent se déclarer d'opposition. Sont considérés comme groupes minoritaires ceux qui ne se sont pas déclarés d'opposition, à l'exception de celui dont l'effectif est le plus élevé.

Dans les conditions qu'il définit, le Conseil départemental peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le Président du Conseil départemental peut, dans les conditions fixées par le Conseil départemental et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le Conseil départemental ouvre au budget du département, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, dans les conditions fixées par le Conseil départemental et sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil départemental charges sociales incluses.

Le Président du Conseil départemental est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

ARTICLE 34 – DE LA DEMISSION DES CONSEILLERS

Lorsqu'un conseiller départemental donne sa démission, il l'adresse au Président du Conseil départemental, qui en donne immédiatement avis au représentant de l'Etat dans le département.

Tout membre d'un Conseil départemental qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

ARTICLE 35 – DE LA DECLARATION D'INTERETS AUPRES DE LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE

Les personnes titulaires d'un mandat électif local, ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, sont soumis aux obligations déclaratives :

- Le Président du Conseil départemental
- Les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de fonction
- Les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature

Chacun de ces membres du Conseil départemental, dans les deux mois qui suivent sa nomination, adresse personnellement au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique prévue à l'article 19 de la présente loi une déclaration exhaustive, exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la

communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit.

Dans les mêmes conditions, chacun de ces membres du Conseil départemental adresse au président de la Haute Autorité, une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de sa nomination et dans les cinq années précédant cette date.

Durant l'exercice de ses fonctions, un de ces membres du Conseil départemental dont la situation patrimoniale ou les intérêts détenus connaissent une modification substantielle en fait, dans le délai d'un mois, déclaration à la Haute Autorité.

Ces obligations de déclaration s'appliquent à chacun de ces membres du Conseil départemental dans les deux mois qui suivent la cessation de ses fonctions pour une cause autre que le décès. Les déclarations sont adressées personnellement au président de la Haute Autorité. La déclaration de situation patrimoniale comporte une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par le membre du Conseil départemental visé et, le cas échéant, par la communauté depuis le début de l'exercice des fonctions de membre du Conseil départemental.

Chacun de ces membres du Conseil départemental adresse au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une nouvelle déclaration de situation patrimoniale deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration de son mandat ou de ses fonctions ou, en cas de dissolution de l'assemblée concernée ou de cessation du mandat ou des fonctions pour une cause autre que le décès, dans les deux mois qui suivent la fin du mandat ou des fonctions.

La déclaration de situation patrimoniale porte sur les éléments suivants :

- 1° Les immeubles bâtis et non bâtis ;
- 2° Les valeurs mobilières ;
- 3° Les assurances-vie ;
- 4° Les comptes bancaires courants ou d'épargne, les livrets et les autres produits d'épargne ;
- 5° Les biens mobiliers divers d'une valeur supérieure à un montant fixé par voie réglementaire ;
- 6° Les véhicules terrestres à moteur, bateaux et avions ;
- 7° Les fonds de commerce ou clientèles et les charges et offices ;
- 8° Les biens mobiliers, immobiliers et les comptes détenus à l'étranger ;
- 9° Les autres biens ;
- 10° Le passif.

Le cas échéant, la déclaration de situation patrimoniale précise, pour chaque élément mentionné aux 1° à 10° du présent II, s'il s'agit de biens propres, de biens de la communauté ou de biens indivis.

Les déclarations de situation patrimoniale déposées comportent, en plus des éléments mentionnés aux mêmes 1° à 10°, une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration.

La déclaration d'intérêts porte sur les éléments suivants :

- 1° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de la nomination ;
- 2° Les activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification exercées au cours des cinq dernières années ;
- 3° Les activités de consultant exercées à la date de la nomination et au cours des cinq dernières années ;

4° Les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la nomination ou lors des cinq dernières années ;

5° Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de la nomination ;

6° Les activités professionnelles exercées à la date de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-676 DC du 9 octobre 2013] ;

7° Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ;

8° [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-676 DC du 9 octobre 2013.]

9° Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de la nomination.

La déclaration précise le montant des rémunérations, indemnités ou gratifications perçues par le membre du Conseil départemental visé au titre des éléments mentionnés aux 1° à 5° et 9°.

La transmission s'effectue uniquement en ligne, sur le site internet de la HATVP, via l'application de télédéclaration ADEL : <https://declarations.hatvp.fr/#/>

Le fait de ne pas déposer l'une des déclarations prévues à ces mêmes articles, d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 36 – OBLIGATIONS D'ABSTENTION ET CONFLITS D'INTERETS

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation, les membres du Conseil départemental s'abstiennent de siéger ou, le cas échéant, de délibérer. Ils doivent dans ce cas en informer le Président du Conseil départemental et le service des assemblées avant chaque vote puis se déporter.

Lorsqu'il estime se trouver dans une telle situation, le Président du Conseil départemental est suppléé par un déléguataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions.

Selon l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Selon l'article 432-11 du Code pénal, est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

1° Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque les infractions prévues au présent article sont commises en bande organisée.

Selon l'article 432-12 du Code pénal, le fait, par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la

liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Selon l'article 432-14 du Code pénal, est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne investie d'un mandat électif public de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession.

ARTICLE 37 – INCOMPATIBILITES

Un élu local ne peut être titulaire de plus de deux mandats électoraux parmi les suivants : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller à l'Assemblée de Guyane, conseiller de l'Assemblée de Martinique et conseiller municipal (article L. 46-1 du code électoral).

Quiconque, à l'exception des personnes visées aux articles L. 270, L. 272-6 et L. 360 du code électoral, se trouve dans ce cas doit faire cesser l'incompatibilité en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. A défaut d'option ou en cas de démission du dernier mandat acquis dans le délai imparti, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prend fin de plein droit.

Le détenteur de deux des mandats énumérés au premier alinéa de cet article, qui acquiert un mandat de représentant au Parlement européen, doit faire cesser l'incompatibilité telle qu'elle résulte de l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la proclamation de son élection au Parlement européen ou, en cas de contestation, de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant cette élection est devenue définitive. A défaut d'option ou en cas de démission du dernier mandat acquis dans le délai imparti, le mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prend fin de plein droit.

Par ailleurs, le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller à l'Assemblée de Guyane, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller municipal d'une commune soumise au mode de scrutin prévu au chapitre portant sur les dispositions spéciales aux communes de 1 000 habitants et plus du Code électoral.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38 – DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement devra être modifié chaque fois qu'une loi modifiera le fonctionnement ou les compétences du Conseil Départemental.

Le présent règlement pourra être modifié sur proposition du Président du Conseil départemental ou de la majorité de conseillers départementaux dans les conditions posées dans un rapport qui devra être examiné au cours d'une séance plénière.

ARTICLE 39 – DE L'ORGANISATION DES SEANCES « TOUTES COMMISSIONS REUNIES »

Sur l'initiative du Président, le Conseil départemental peut également être réuni en séance dédiée, dite « toutes commissions réunies » sur une thématique spécifique pour débattre sur les affaires que le Président lui soumet. Ces séances ne peuvent contrevenir au principe de neutralité et offrent les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires.

ARTICLE 40 – DE L’ORGANISATION DES SEANCES A DISTANCE EN RAISON DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

1) Principe de la tenue des séances en présentiel

Les séances se tiennent par principe en présence physique des conseillères et conseillers départementaux. Dans ce cas, le vote électronique est le mode de votation utilisé pour les délibérations votées en Conseil départemental.

La réunion du conseil départemental ne peut se tenir qu'en présentiel pour l'élection du président et de la commission permanente, pour l'adoption du budget primitif, pour l'application des articles L. 3121-22 et L. 3121-23 du CGCT.

2) Exception permettant la visioconférence

Le Président peut décider que la réunion du conseil départemental se tient par visioconférence.

Lorsque cette réunion se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers départementaux par visioconférence.

Lorsque la réunion du Conseil départemental se tient par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence.

Le scrutin public est organisé soit par appel nominal, soit par vote électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

Lorsque la réunion du conseil départemental se tient par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet du conseil départemental (si un lieu est mis à disposition par le Département pour l'organisation du Conseil départemental, il restera accessible au public).

Le Président peut également décider que la réunion de la commission permanente se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion de la commission permanente se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres de la commission permanente par visioconférence.

Lorsque la réunion de la commission permanente se tient par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

PARTIE II : CODE DE DEONTOLOGIE DES ELUS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

PRÉAMBULE

Les principes déontologiques énoncés dans le présent Code doivent être respectés par tous les membres élus du Conseil départemental de la Gironde. Ils sont destinés à les préserver du risque pénal et à prévenir tout conflit d'intérêts de nature à affecter la légalité des actes du Département. Ils comportent également des engagements relatifs à l'exercice du mandat qui prolongent les obligations posées par la Charte de l'élu local.

CHAPITRE I : LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

ARTICLE 1 – LES DECLARATIONS D'INTERETS ET DEMANDES D'AVIS

I - Les élus départementaux s'engagent à faire connaître tout intérêt actuellement détenu ou ayant pris fin depuis moins de cinq ans, susceptible d'interférer avec leur action publique, qu'il s'agisse :

- d'un intérêt direct (intérêt détenu ou procuré à soi-même) ou indirect (intérêt procuré à un tiers à raison de liens familiaux, amicaux ou politiques) ;
- d'intérêts privés (du fait par exemple de l'exercice d'une profession ou de participations dans des organismes de droit privé (associations, sociétés ou entreprises) ou publics (exercice d'un autre mandat électif ou participation à d'autres organismes publics) ;
- d'un intérêt matériel (financier par exemple) ou moral (comme l'exercice de fonctions bénévoles).

I.1 - Dans l'hypothèse où ils sont soumis aux obligations déclaratives auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie publique (Exécutif départemental, Vice-présidents et Conseillers départementaux en charge d'une délégation de signature ou de fonctions), les élus départementaux s'engagent à transmettre au collège de déontologie, sur le principe du volontariat, une copie de la déclaration initiale et des déclarations modificatives d'intérêts qu'ils ont souscrites auprès de la HATVP.

I.2 - Dans l'hypothèse où ils ne sont pas soumis aux obligations déclaratives auprès de la HATVP, les élus départementaux s'engagent à transmettre au collège de déontologie, sur le principe du volontariat, la déclaration d'intérêts tirée du modèle de la HATVP qu'ils renseignent après l'avoir téléchargée sur *l'intranet* du Département.

II - Indépendamment des déclarations d'intérêts, les élus départementaux peuvent saisir le collège de déontologie d'une demande d'avis chaque fois qu'ils s'estiment exposés à un risque de conflit d'intérêts.

ARTICLE 2 – LES REGLES DE DEPORT ET D'ABSTENTION

I - Les élus départementaux doivent s'abstenir de participer au processus décisionnel (préparation, débat, vote, suivi) ou d'user de leur délégation de signature pour toutes les décisions individuelles ou délibérations sur lesquelles ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts. Ils doivent à cet effet éviter de prendre part aux discussions, quitter la salle ou la visioconférence lors de l'examen de la question en commission ou en séance du conseil départemental ou de la commission permanente, et s'abstenir d'émettre un avis ou de donner des consignes sur le dossier concerné auprès des services instructeurs ou des autres élus.

II - Les élus départementaux s'engagent à suivre les recommandations de déport résultant de la doctrine exprimée par le collège de déontologie des élus et des avis rendus par celui-ci sur leur déclaration d'intérêts ou sur leur situation personnelle.

III - Les élus départementaux doivent en particulier s'abstenir de participer en cette qualité dans les instances décisionnelles d'une association si cette participation n'est pas autorisée par un acte formel de l'Institution départementale. Dans le cas où un élu départemental souhaiterait néanmoins participer aux instances décisionnelles de l'association sans que cette participation soit formellement autorisée par les instances délibérantes du Département, il devra observer une règle de déport absolu tant dans le processus décisionnel des instances départementales concernant cette association que dans les instances de cette dernière pour toute question qui concernerait le Département (« règle du déport des deux côtés »).

ARTICLE 3 – LES ARRETES DE DEPORT

I - Lorsqu'il estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, notamment au regard de la liste établie en annexe de l'avis émis sur sa déclaration d'intérêts par le collège de déontologie, le Président du Conseil départemental prend un arrêté permanent de déport absolu précisant les questions pour lesquelles il considère ne pas devoir exercer ses compétences et désignant la personne chargée de le suppléer et à laquelle il s'abstient d'adresser des instructions.

Un arrêté permanent de déport absolu est également pris pour les Vice-présidents et Conseillers départementaux bénéficiant d'une délégation de signature ou de fonctions, qui doivent informer par écrit le Président du Conseil départemental des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Ils communiquent, à cet effet, au Président la liste des recommandations de déport annexée à l'avis rendu par le collège de déontologie des élus sur leurs déclarations d'intérêts.

II - Tous les autres Conseillers départementaux s'engagent à informer dans les mêmes conditions le Président du Conseil départemental des questions pour lesquelles ils considèrent ne pas devoir exercer leurs compétences. Dans le cas où le collège de déontologie a instruit la déclaration d'intérêts de l'élu départemental, ce dernier communique au Président du Conseil départemental, sur le principe du volontariat, la liste des recommandations de déport annexée à l'avis le concernant, afin que le Président puisse établir l'arrêté permanent de déport absolu.

III - Le cas échéant, des arrêtés de déport ponctuels peuvent être pris au cas par cas en fonction de situations particulières de risques de conflits d'intérêts signalées par l'élu départemental pouvant intervenir au cours de la mandature.

ARTICLE 4 – LES REPRESENTANTS D'INTERETS

Afin de prévenir les risques de conflits d'intérêts, les élus départementaux s'engagent à pratiquer la transparence sur leurs relations avec les tiers, tout particulièrement avec les représentants d'intérêts inscrits sur le répertoire tenu par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.

Les élus départementaux s'engagent à se montrer vigilants à l'occasion des invitations émanant des représentants d'intérêts ainsi qu'il est spécifié au paragraphe II.3 de l'article 5 du présent code.

A cet égard, l'attention des élus départementaux est appelée sur le fait que, depuis le 1er juillet 2022, les représentants d'intérêts sont tenus de déclarer leur rencontre avec les élus locaux. Selon la définition

qu'en donne la HATVP, faire de la représentation d'intérêts, c'est prendre l'initiative d'entrer en contact avec les personnes qui sont chargées d'élaborer et de voter les décisions publiques ou de conduire l'action publique nationale ou locale pour influencer leurs décisions. C'est le cas par exemple d'une entreprise ou d'une association qui sollicite un rendez-vous avec un élu de son département pour lui demander de faire évoluer une réglementation qui concerne son secteur d'activité ou de prendre une décision qui pourrait lui procurer un avantage financier.

CHAPITRE II : L'OBLIGATION DE DÉSINTÉRESSEMENT DE L'ÉLU DÉPARTEMENTAL

L'élu départemental s'engage à exercer son mandat de manière désintéressée, à ne solliciter ni accepter aucun avantage personnel des tiers et à utiliser de manière modérée les moyens mis à sa disposition par le Département pour l'exercice de son mandat.

ARTICLE 5 - LES AVANTAGES CONSENTEIS A L'ELU DEPARTEMENTAL PAR LES TIERS

I - Les cadeaux

I.1 - L'élu départemental s'engage à refuser toute somme d'argent, embauche de proches, bénéfice de tarifs promotionnels ou tout autre cadeau non monétaire de la part de tiers, que ces avantages se présentent comme la contrepartie directe de la réalisation d'un acte relevant de sa fonction ou qu'ils puissent simplement être interprétés comme une tentative d'influencer le processus décisionnel départemental.

Les cadeaux ou invitations émanant d'un tiers en attente d'une intervention, d'une prise de position ou d'une décision du Département en sa faveur (ex : attribution d'une subvention, d'une commande ou d'un contrat) devront être refusés. Il en va de même des cadeaux ou invitations émanant de « représentants d'intérêts » répertoriés par la HATVP, tels que visés à l'article 4 du présent code.

I.2 - Par exception, l'élu départemental est autorisé à accepter :

- les cadeaux protocolaires reçus à l'occasion d'évènements institutionnels et destinés à la collectivité à laquelle ils seront remis ;
- les objets promotionnels d'une valeur purement symbolique (stylo, mug, clé USB), sous réserve de veiller à la discrétion de leur utilisation s'ils portent le logo de l'auteur du don ;
- Les cadeaux traditionnels de type cadeaux de fin d'année (boîte de chocolat, bouteille de vin, livre, bouquet de fleurs), sous réserve que leur valeur unitaire ne dépasse pas 50 euros et leur valeur cumulée 150 euros dans l'année. Tout cadeau ne répondant pas à ces critères d'acceptation doit être refusé ou retourné à son auteur en lui rappelant que les règles déontologiques en vigueur au Département de la Gironde ne permettent pas d'accepter un tel cadeau.

II - Les invitations

L'élu départemental s'engage à se conformer aux principes suivants en matière d'invitations par les tiers.

II.1 - Les repas

Les élus départementaux peuvent accepter une invitation à un repas émanant d'un tiers avec lequel ils sont en relation du fait de leurs fonctions, sous réserve que la contre-valeur unitaire de cette invitation ne dépasse pas 40 euros, que sa fréquence reste limitée et que la participation à ce repas présente un intérêt départemental. L'invitation officielle ou protocolaire n'est pas concernée par cette limitation.

II.2 - Les manifestations sportives ou culturelles

Les élus départementaux peuvent accepter une invitation à un évènement sportif ou culturel par des tiers avec lesquels ils sont en relation dans le cadre de leurs fonctions, sous réserve que la contre-valeur unitaire de cette invitation ne dépasse pas cent euros, que sa fréquence reste limitée et que cet évènement présente un intérêt départemental. L'invitation officielle ou protocolaire n'est pas concernée par cette limitation.

ARTICLE 6 - LES MOYENS CONSENTEIS PAR LA COLLECTIVITE A L'ELU DEPARTEMENTAL POUR L'EXERCICE DE SON MANDAT

I - Les moyens matériels mis à disposition des élus départementaux

L'élu départemental s'engage à ne pas utiliser à des fins personnelles ou électorales les moyens matériels, notamment informatiques et de télécommunications, mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat en application de l'article L.3121-18-1 du code général des collectivités territoriales. Il en est de même des données personnelles et des fichiers auxquels l'élu peut avoir accès.

II – Les voyages à l'initiative du Département

Conformément à l'article L.3123-13 du code général des collectivités territoriales, les voyages d'études du conseil départemental doivent avoir été prévus par une délibération qui précise leur objet qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt du Département ainsi que leur coût prévisionnel.

III – Les avantages en nature

III.1 - Les véhicules

Aucun Conseiller départemental ne peut bénéficier légalement de l'attribution d'un véhicule de fonction.

L'usage par les Conseillers départementaux de véhicules sans chauffeur du parc automobile départemental est possible mais doit donner lieu à une autorisation préalable, et être aussi modéré que possible. Il doit répondre exclusivement à un intérêt départemental à l'exclusion de tout intérêt personnel. Il conviendra, le cas échéant, de se référer aux dispositions utiles du Règlement sur l'utilisation des véhicules du Département de la Gironde adopté par délibération n° 2016.729.CP du 4 Juillet 2016 pour encadrer l'utilisation des véhicules de service par les élus départementaux.

Pour ses déplacements relevant de son mandat départemental, le Président du Conseil départemental dispose de l'usage d'un véhicule avec chauffeur.

Enfin, les Conseillers départementaux peuvent bénéficier d'un véhicule avec chauffeur pour les déplacements relevant d'une représentation expresse et justifiée du Président du Conseil départemental.

Au regard de circonstances exceptionnelles, le transport avec chauffeur d'un élu peut être pris en charge, notamment pour des raisons de santé.

III.2 - Les logements

Aucun élu ne peut se voir attribuer un logement de fonction à l'exception du Président du Conseil départemental dans les conditions fixées par l'article L. 3123-19-2 du code général des collectivités territoriales.

Aucun élu départemental ne peut se voir attribuer, même à titre onéreux, un logement appartenant au domaine privé du Département, ni intervenir pour l'attribution d'un logement en faveur d'un membre de sa famille.

CHAPITRE III : LES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

En cas de non respect des obligations déontologiques ci-dessus mentionnées, l'élu départemental s'expose à différentes mesures visant à faire cesser ce manquement.

Il revient au collège de déontologie des élus de procéder à un rappel aux règles déontologiques et au Président du Conseil départemental ou, le cas échéant, au Conseil départemental dans les conditions définies ci-après, de prendre les dispositions destinées à tirer les conséquences des manquements constatés.

Le collège de déontologie des élus est saisi par le Président du Conseil départemental, ou par tout élu ou groupe d'élus, avant l'intervention des mesures visées aux articles 7 et 8 ci-dessous.

ARTICLE 7 – LE RAPPEL AUX REGLES DEONTOLOGIQUES

I. - L'élu départemental n'ayant pas respecté ses obligations déontologiques s'expose à un rappel aux règles déontologiques qui lui est adressé par le collège de déontologie des élus par courrier simple. Copie en est adressée, pour son information, au Président du Conseil départemental lorsqu'il n'est pas destinataire de l'avis. Les auteurs de la saisine sont tenus informés des suites données à celle-ci.

II. - En cas de manquement répété ou particulièrement grave, le rappel aux règles déontologiques peut faire l'objet d'un courrier du collège de déontologie des élus qui sera communiqué aux auteurs de la saisine et aux autres élus départementaux.

ARTICLE 8 – LES DECISIONS SUSCEPTIBLES D'INTERVENIR A LA SUITE DE MANQUEMENTS DEONTOLOGIQUES

I. - Le Conseil départemental, ou le cas échéant lorsque cela relève de ses attributions son Président, peuvent procéder au retrait de la désignation de l'élu départemental dans un organisme extérieur en tant que représentant du Département.

II. - Le Président du Conseil départemental peut procéder, s'il y a lieu, au retrait de la délégation accordée à un Vice-président ou à un élu départemental (article L. 3221-3 du CGCT), à condition que le manquement soit intervenu dans le champ de la délégation.

III. - Le Conseil départemental peut retirer à l'élu départemental sa fonction de Vice-président. Le Conseil départemental peut également retirer à l'élu départemental sa désignation en tant que membre de la commission permanente ou en tant que membre d'une commission thématique.

ARTICLE 9 - LES GARANTIES PROCEDURALES ASSORTISSANT L'ADOPTION DE CES MESURES

L'élu départemental doit, en vertu du principe du contradictoire, être mis en mesure de présenter des observations écrites ou orales au collège de déontologie des élus, avant l'adoption de la mesure le concernant. Dans le cas où cette dernière est adoptée par l'organe délibérant, les observations écrites sont transmises à ses membres au plus tard avec la convocation.

Les décisions retirant à l'élu départemental une fonction doivent être motivées.

CHAPITRE IV : LE COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

Cadre légal

Créé par délibérations n° 2021-49 et 2021-73 des 15 juillet et 22 novembre 2021 du Conseil départemental, le collège de déontologie des élus du Département de la Gironde exerce notamment les missions du référent déontologue de l'élu local prévues par l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 (dite loi « 3DS »). Sa composition et son fonctionnement sont conformes aux dispositions du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

ARTICLE 10 – COMPOSITION ET DUREE DU MANDAT

I - Un collège de déontologie des élus est mis en place pour la durée de la mandature. Il se compose de cinq membres désignés parmi des magistrats honoraires (judiciaire, administratif, financier), des universitaires (en activité ou émérites) ou des personnalités extérieures, choisis à raison de leurs compétences, de leur expérience en matière déontologique et de leur intégrité tant personnelle que professionnelle. La composition du collège est faite dans le respect du principe de représentation équilibrée entre les hommes et les femmes.

II - Le président ou la présidente du collège de déontologie est nommé(e) par le Président du Conseil Départemental. Les membres du collège de déontologie sont nommés par le Président du Conseil Départemental, sur proposition du président ou de la présidente du collège de déontologie. La composition du collège est approuvée par délibération du Conseil départemental.

III- Le président et les membres du collège de déontologie sont nommés pour une durée de six ans. A l'issue de ce mandat, ils sont reconduits, dans les mêmes conditions, pour la même durée. En cas de vacance avant la fin du mandat, pour quelque motif que ce soit, le remplacement a lieu dans les conditions précisées au **I** et au **II** ci-dessus.

ARTICLE 11 - COMPETENCES

I - Le collège de déontologie des élus exerce, en toute indépendance et impartialité, une mission d'assistance et de conseil auprès du Président du Conseil départemental et des élus départementaux sur les questions déontologiques. Par ses recommandations et ses avis, il veille à l'application de la Charte de l'élu local et du présent code de déontologie des élus.

II - Le collège de déontologie analyse les déclarations d'intérêts que les élus départementaux s'engagent à lui transmettre, sur le principe du volontariat, et leur notifie individuellement ses recommandations en matière de dépôt.

III - Les compétences du collège de déontologie ne s'exercent pas à l'égard des agents du Département de la Gironde. Toutefois, le collège de déontologie des élus peut être saisi par le collège référent-déontologue des agents de toute question sur laquelle il est de l'intérêt des deux instances d'harmoniser leur avis et doctrine.

ARTICLE 12 - PROCEDURE

I - Le collège de déontologie des élus peut être saisi par le Président du Conseil départemental, par un élu ou un groupe d'élus, ou encore par le collège référent-déontologue des agents dans les conditions visées au III de l'article 11 ci-dessus. Cette saisine est écrite et s'accompagne des éléments nécessaires à l'analyse de la question posée. Seul(e) le (la) président(e) du collège (presidencecde@gironde.fr) est habilité(e) à recevoir les saisines.

II - Le collège de déontologie des élus désigne, en son sein, un rapporteur pour instruire la question posée. Le rapporteur a toute latitude pour demander la communication de documents ou éléments nécessaires à l'instruction. Le collège de déontologie procède, avant de délibérer, à toute audition nécessaire. La procédure suivie devant le collège de déontologie des élus est entièrement confidentielle.

III - Le collège de déontologie des élus notifie à l'auteur ou aux auteurs de la saisine son avis ainsi que ses recommandations. Cet avis et ses recommandations sont confidentiels. A titre dérogatoire, le collège de déontologie peut décider de diffuser, après les avoir anonymisés ou sur consentement de l'élu concerné, ses avis et recommandations, lorsque la diffusion de ses avis est de nature à éclairer l'ensemble des élus.

IV. - la procédure de constatation des manquements aux obligations déontologiques est entièrement régie par les dispositions prévues au Chapitre III du présent code.

ARTICLE 13 – FONCTIONNEMENT ET INDEPENDANCE DU COLLEGE

I - Le collège de déontologie des élus se réunit sur convocation de son (sa) président(e). Il se prononce à la majorité des voix. En cas d'absence du président, la présidence est assurée par le membre le plus âgé du collège et, dans ce cas, sa voix est prépondérante. En cas d'absence d'un membre du collège, la voix du président est prépondérante.

II - Le collège de déontologie des élus exerce sa mission en toute indépendance. La rémunération de ses membres et les modalités de prise en charge de leurs frais ont été fixées par délibérations du Conseil départemental n° 2021-56.CD du 15 juillet 2021 et n° 2021-73.CD du 22 novembre 2021. Chaque membre du collège souscrit une déclaration d'intérêts avant sa prise de fonctions.

III - Le collège de déontologie des élus dispose des moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie de locaux indépendants de nature à garantir la confidentialité de ses auditions. Il est assisté d'un juriste à temps complet et d'un secrétariat. Le collège de déontologie des élus établit un rapport annuel d'activité.

IV - Le collège de déontologie des élus est doté des moyens numériques de communication lui permettant de diffuser sa doctrine, ses recommandations à caractère général ainsi que tous avis anonymisés tels que visés au III de l'article 12 ci-dessus. Dans le cas où une plate-forme interne est mise en place pour permettre aux élus de souscrire leurs déclarations d'intérêts, tel que précisé au **I.2 de l'article 1 ci-dessus**, le collège de déontologie des élus dispose d'un accès à cette plate-forme. Le traitement et la conservation des données personnelles recueillies par le collège de déontologie dans le cadre du dispositif déclaratif volontaire proposé aux élus (déclarations d'intérêts) est soumis au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

ANNEXE 1 – Dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT)

ANNEXE 1.1 – Charte de l'élu local

Code général des collectivités territoriales - Partie législative – Première partie - Livre Ier - Titre unique – Chapitre Ier :

Art. L. 1111-1-1 (*L. n° 2015-366 du 31 mars 2015, art. 2) – modifié par L. n°2022-217 du 21 février 2022, art. 2018* Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

ANNEXE 1.2 – Dispositions du CGCT applicables aux conseillers départementaux

Code général des collectivités territoriales - Partie législative – Troisième partie - Livre Ier – Titre II :

CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats départementaux (Articles L3123-1 à L3123-30)

Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats départementaux (Articles L3123-1 à L3123-9-2)

Sous-section 1 : Garanties accordées dans l'exercice du mandat. (Articles L3123-1 à L3123-4)

Article L3123-1

L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil départemental le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions des commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil départemental ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter le département ;

4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

Au début de son mandat de conseiller départemental, le salarié bénéficie, à sa demande, d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil départemental peuvent s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions.

Article L3123-1-1

Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller départemental est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

Article L3123-2

Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 3123-1, les présidents et les membres des conseils départementaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration du département ou de l'organisme auprès duquel ils le représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est égal :

1° Pour le président et chaque vice-président de conseil départemental, à l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail ;

2° Pour les conseillers départementaux, à l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Article L3123-3

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 3123-1 et L. 3123-2 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L3123-4

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application des articles L. 3123-2 et L. 3123-3.

Sous-section 2 : Garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle. (Articles L3123-5 à L3123-8)

Article L3123-5

Le temps d'absence prévu aux articles L. 3123-1 et L. 3123-2 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 3123-1 et L. 3123-2 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L3123-6

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 3123-1 et L. 3123-2 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu.

La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Article L3123-7

Le président ou les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil départemental qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Article L3123-8

Les fonctionnaires régis par les titres Ier à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 3123-7.

Sous-section 3 : Garanties accordées à l'issue du mandat (Articles L3123-9 à L3123-9-2)

Article L3123-9

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 3123-7 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L3123-9-1

A la fin de son mandat, tout président de conseil départemental ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L. 6322-1 à L. 6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 6322-42 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

Article L3123-9-2

A l'occasion du renouvellement général du conseil départemental, tout président de conseil départemental ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 3123-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Section 2 : Droit à la formation (Articles L3123-10 à L3123-14)

Article L3123-10

Les membres du conseil départemental ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil départemental délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil départemental peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 3123-10-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation

financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par le département est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil départemental.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021, ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2022.

Article L3123-10-1

Les membres du conseil départemental bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

Pour assurer le financement d'une formation, le droit individuel à la formation peut être complété, à la demande de son titulaire, par des abondements en droits complémentaires qui peuvent être financés par les collectivités territoriales selon les modalités définies aux articles L. 2123-12, L. 3123-10, L. 4135-10, L. 7125-12 et L. 7227-12. Lorsqu'une formation contribue à sa réinsertion professionnelle, l'élu peut contribuer à son financement en mobilisant son compte personnel d'activité mentionné à l'article L. 5151-1 du code du travail et à l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il dispose de droits monétisables. Il peut également contribuer à son financement par un apport personnel augmentant les sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation. Ces abondements complémentaires n'entrent pas en compte dans les modes de calcul du montant du droit individuel à la formation des élus définis au premier alinéa du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de calcul, de plafonnement ainsi que de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Conformément à l'article 6 de la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

Article L3123-11

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 3123-1 et L. 3123-2, les membres du conseil départemental qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L3123-12

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par le département dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 3123-10 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil départemental en application des articles L. 3123-16 et L. 3123-17. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation

qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021, ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2022.

Article L3123-13

Les dispositions des articles L. 3123-10 à L. 3123-12 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils départementaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt du département, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L3123-14

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3.

Section 3 : Indemnités des titulaires de mandats départementaux (Articles L3123-15 à L3123-19-3)

Article L3123-15

Les membres du conseil départemental reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article L3123-15-1

Lorsque le conseil départemental est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente section intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération du conseil départemental concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil départemental.

Article L3123-16

Les indemnités maximales votées par les conseils départementaux pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller départemental sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 3123-15 le barème suivant :

| POPULATION DÉPARTEMENTALE (habitants) | TAUX MAXIMAL (en %) |
|--|----------------------------|
| Moins de 250 000 | 40 |
| De 250 000 à moins de 500 000 | 50 |
| De 500 000 à moins de 1 million | 60 |
| De 1 million à moins de 1,25 million | 65 |
| 1,25 million et plus | 70 |

Dans des conditions fixées par le règlement intérieur, le montant des indemnités que le conseil départemental alloue à ses membres est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée en application du présent article.

Article L3123-17

L'indemnité de fonction votée par le conseil départemental pour l'exercice effectif des fonctions de président de conseil départemental est au maximum égale au terme de référence mentionné à l'article L. 3123-15, majoré de 45 %. Elle peut être majorée de 40 %, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil départemental hors prise en compte de ladite majoration.

L'indemnité de fonction de chacun des vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil départemental est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 40 %.

L'indemnité de fonction de chacun des membres de la commission permanente du conseil départemental autres que le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 10 %.

Les indemnités de fonction majorées en application des deux alinéas précédents peuvent être réduites dans les conditions fixées par le dernier alinéa de l'article L. 3123-16.

Article L3123-18

Le conseiller départemental titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller départemental fait l'objet d'un écrêttement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller départemental exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L3123-19

Les membres du conseil départemental peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du conseil départemental, des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités.

Les membres du conseil départemental en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat.

Les membres du conseil départemental peuvent bénéficier d'un remboursement par le département, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil départemental, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 3123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le conseil départemental.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent leur être remboursées par le département sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil départemental. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L3123-19-1

Lorsque les présidents des conseils départementaux et les vice-présidents ayant reçu délégation de ceux-ci utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil départemental peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3123-19.

Article L3123-19-2

Lorsque la résidence personnelle du président du conseil départemental se situe en dehors de l'agglomération comprenant la commune chef-lieu du département et que le domaine du département comprend un logement de fonction, le conseil départemental peut fixer par délibération les modalités selon lesquelles ce logement lui est affecté.

Lorsque le domaine du département ne comporte pas un tel logement, le conseil départemental peut, par délibération, décider d'attribuer au président une indemnité de séjour, dans la limite des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, en raison des frais qu'il a engagés pour être présent au chef-lieu du département pour assurer la gestion des affaires départementales.

Article L3123-19-2-1

Chaque année, les départements établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil départemental, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers départementaux avant l'examen du budget du département.

Article L3123-19-3

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil départemental peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents du département lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

Section 4 : Protection sociale (Articles L3123-20 à L3123-25)

Sous-section 1 : Sécurité sociale. (Articles L3123-20 à L3123-20-2)

Article L3123-20

Le temps d'absence prévu aux articles L. 3123-1 et L. 3123-2 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

Article L3123-20-1

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction et qui n'a pas interrompu toute activité professionnelle ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L3123-20-2

Les membres du conseil départemental sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations des départements et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Sous-section 2 : Retraite. (Articles L3123-22 à L3123-25)

Article L3123-21 (abrogé)

Les présidents ou les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil général qui, pour la durée de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle et n'acquièrent aucun droit à pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

Article L3123-22

Les membres du conseil départemental peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de la retraite par rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié au département.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

Article L3123-23

Les membres du conseil départemental sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Article L3123-24

Les cotisations des départements et celles de leurs élus sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent chapitre ou de tout autre texte régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

Article L3123-25

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus départementaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

Les élus mentionnés à l'alinéa précédent, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

Le département au sein duquel l'élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article L. 3123-22.

Section 5 : Responsabilité du département en cas d'accident (Articles L3123-26 à L3123-27)

Article L3123-26

Les départements sont responsables, dans les conditions prévues par l'article L. 2123-31, des accidents subis par les membres de conseils départementaux à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Article L3123-27

Lorsque les élus locaux mentionnés à l'article L. 3123-26 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

Section 6 : Responsabilité et protection des élus (Articles L3123-28 à L3123-29)

Article L3123-28

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le président du conseil départemental ou un conseiller départemental le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

Le département est tenu d'accorder sa protection au président du conseil départemental, au conseiller départemental le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

Article L3123-29

Le président du conseil départemental, les vice-présidents ou les conseillers départementaux ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par le département conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le département accorde sa protection au président du conseil départemental, aux vice-présidents, aux conseillers départementaux ayant reçu délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Il répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L'élu adresse une demande de protection au président du conseil départemental, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. L'élu bénéficie de la protection du département à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par le département s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 3131-2, ainsi qu'à l'information des membres du conseil départemental. Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil départemental. A défaut de respect de ce délai, l'élu bénéficie de la protection fonctionnelle à compter de la date d'accomplissement de ces obligations de transmission et d'information.

Le conseil départemental peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection du département, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation aux articles L. 3121-9 et L. 3121-10 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le président est tenu de convoquer le conseil départemental dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

Le département est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Il dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'il peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

Section 7 : Honorariat des conseillers départementaux (Article L3123-30)

Article L3123-30

L'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'Etat que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget du département.

ANNEXE 2 - Charte d'utilisation du matériel mis à disposition des élus



PRÉAMBULE

L'article L3121-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le Conseil départemental peut, dans les conditions définies par son Assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires ».

Dans ce cadre, par délibération n° 2015.17.CD du 10 Avril 2015, le Conseil départemental a fixé les modalités de mise à disposition de divers types de matériels informatiques. Ces équipements, associés à des logiciels adaptés et à une gestion du changement, visent à faciliter l'accès aux documents dématérialisés, nécessaires au fonctionnement des instances décisionnaires du Département.

Ce déploiement s'inscrit dans le cadre de « e-Département », démarche d'administration électronique du Département de la Gironde.

TITRE I – MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL

ARTICLE 1 – MATÉRIEL MIS À DISPOSITION DES ÉLUS

Le Département de la Gironde met à disposition de l'ensemble des Conseillers départementaux en exercice (désigné élu dans la suite du document), des ordinateurs portables ou des tablettes (Ipad ou Lénovo), sans transfert de propriété. Le type de matériel peut différer selon les fonctions attribuées.

Ces matériels sont accompagnés de leurs accessoires et logiciels de base, d'une connectivité Wifi et d'une possibilité de connexion 3 G les éventuels abonnements au réseau téléphonique seront à la charge des utilisateurs.

De plus, les Vice-présidents et les Conseillers départementaux délégués, sont dotés d'un téléphone portable avec abonnement dans le cadre de la réalisation de leurs missions.

ARTICLE 2 – UTILISATION DU MATÉRIEL DE LA COLLECTIVITÉ EN PÉRIODE ÉLECTORALE

Le matériel et les logiciels fournis doivent être utilisés, à titre individuel, dans l'exercice du mandat, à l'exclusion de tout autre usage, notamment qui contreviendrait à la règlementation électorale (art. 152-8 du code électoral). L'élu ne peut en aucun cas utiliser le matériel mis à sa disposition par la collectivité à des fins de campagnes électorales.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE DÉMATÉRIALISATION DES DOCUMENTS

L'élu s'engage, dans le cadre de la mise à disposition de son ordinateur portable ou de sa tablette, de l'utiliser pour accéder aux documents et services dématérialisés nécessaires au fonctionnement des instances décisionnaires du Département. Pour cela, la Direction des Systèmes d'Information du Département assurera aux élus et à leurs secrétariats, une assistance à l'utilisation des matériels remis et de leurs logiciels nécessaires à l'accès aux documents de l'Assemblée.

ARTICLE 4 – MAINTENANCE, GARANTIE, ASSISTANCE TECHNIQUE

La Direction des Systèmes d'Information du Département assure la maintenance technique et la garantie des matériels. L'assistance technique peut être contactée au 05.56.99.34.35. ou par courriel à l'adresse demandes.informatiques@gironde.fr.

L'assistance à l'utilisation, et notamment l'accès aux documents numériques de l'Assemblée, sera assurée en premier lieu par les secrétariats des différents groupes d'élus du Département qui pourront s'exercer sur les matériels identiques qui leur auront été remis.

L'assistance informatique peut être effectuée à distance, par téléphone ou messagerie. Pour toutes les interventions nécessitant une action directe sur le matériel, l'équipement devra être acheminé dans les locaux centraux du Département. Toute intervention dans d'autres locaux (domicile de l'élu, mairie...) est interdite. Dans la demi-heure qui précède le début des séances plénaires et des Commissions Permanentes, un technicien de la Direction des Systèmes d'Information du Département sera à la disposition des élus pour les aider à résoudre leurs questionnements sur l'utilisation de leurs matériels.

En cas de casse, la garantie ne comprend pas les pièces et la main d'œuvre lorsque la détérioration est la conséquence de l'un des actes suivants :

- Faute intentionnelle, négligence, malveillance et plus généralement, utilisation nuisible à la bonne conservation du matériel, mauvais branchement ou utilisation inadaptée.

ARTICLE 5 – PERTE ET VOL

En cas de perte ou de vol, quelles qu'en soient les circonstances, l'élu devra informer le Département dans les délais les plus brefs, en contactant le point accueil au 05.56.99.57.01. aux heures ouvrables.

L'élu devra produire au Département une copie du récépissé de la déclaration faite au commissariat de police ou à la gendarmerie.

Le Département est déchargé de toute responsabilité en cas d'usage frauduleux par toute autre personne autre que le destinataire de la présente charte.

En cas de casse ou de vol hors des murs du Département, l'assurance couvrant le vol ou la casse, sera celle des murs où a eu lieu le sinistre (domicile, mairie, lieu de travail, véhicule...). Chaque élu devra donc vérifier la prise en charge des sinistres par son assurance personnelle.

Le matériel mis à disposition est assuré par le Département dans les circonstances suivantes :

- Vol avec effraction effectué à l'intérieur des locaux du Département,
- Vol avec violence effectué en tous lieux.

En dehors de ces cas (par exemple vol sans effraction, vol au domicile de l'élu, vol dans un véhicule départemental), le Département n'est pas assuré et il reviendra à chaque élu de faire appel à sa propre assurance.

ARTICLE 6 – AUTONOMIE D'ADMINISTRATION

Chaque élu aura la possibilité d'accéder aux fonctionnalités d'administration de son matériel. En conséquence, il aura toute latitude pour installer les logiciels supplémentaires de son choix, sous sa propre responsabilité, sans que la Direction des Systèmes d'Information du Département ne soit tenue responsable de leur achat, de leur bon fonctionnement, ni de leur apporter support et assistance.

TITRE II – UTILISATION DU MATÉRIEL

ARTICLE 7 – USAGES

L'usage du matériel mis à disposition est accordé nominativement par le Département à chaque élu adoptant la dématérialisation.

Le matériel est mis à disposition pour un usage lié à l'exercice de ses fonctions de Conseiller départemental, notamment :

- Consultation, annotation des documents relatifs aux différentes séances auxquelles l'élu participe, accès dématérialisé à des documents comptables et budgétaires et, plus généralement, tout document mis à disposition dans le cadre de la démarche d'administration électronique départementale, navigation Internet, messagerie, agenda, contacts.

Le Département ne pourra être tenu pour responsable des dommages résultant d'une utilisation personnelle de l'outil. En particulier, il ne sera en aucun cas responsable des données personnelles perdues ou des détériorations pouvant survenir.

ARTICLE 8 – ENGAGEMENT

Chaque élu s'engage à :

- Etre l'unique utilisateur du matériel mis à sa disposition, ne pas y stocker intentionnellement des programmes informatiques illégaux, ne pas télécharger illégalement des données ou des applications,
- Ne pas consulter, ni diffuser des documents à caractère raciste, pédophile, injurieux, diffamatoire, et de manière générale, à ne pas diffuser ou consulter d'informations présentant un caractère délictuel,
- Conserver en permanence le matériel mis à disposition dans un endroit sécurisé et ne jamais le laisser sans surveillance,
- Ne pas débrider la tablette (« Jealbreak ») ou modifier le système d'exploitation de l'ordinateur portable.
- Reconnaître que les installations d'applications réalisées à son initiative sont sous sa responsabilité en cas de dysfonctionnement de l'appareil, la Direction des Systèmes d'Information du Département procèdera à sa réinitialisation.

ARTICLE 9 – ACCÈS À INTERNET

Un accès à Internet via le réseau Wifi du Département est assuré.

En dehors de ce cas de figure, l'élu a la possibilité de configurer le matériel mis à disposition pour accéder à Internet auprès d'un fournisseur d'accès (F.A.I.), sous sa responsabilité.

Les coûts afférents à un abonnement Internet, Wifi, téléphone, (à l'exception de ceux accordés aux élus 3 G ou GPRS) relatifs à cet équipement, seront à la charge de l'élu.

ARTICLE 10 – SÉCURITÉ

Chaque élu doit assurer la sécurité de ses informations, en gardant confidentiels les codes d'accès et mots de passe qui protègent les équipements et l'accès aux applications. Ce mot de passe comprendra un minimum de huit caractères.

ARTICLE 11 – SAUVEGARDES

Chaque élu doit assurer lui-même les sauvegardes des données stockées sur l'équipement.

TITRE III – DISPOSITION FINALE

ARTICLE 12 – CONDITIONS DE RESTITUTION OU DE RACHAT À L'ÉCHÉANCE DU MANDAT

À l'issue de son mandat, en cas de perte de ce dernier, quelle qu'en soit la raison ou en cas d'abrogation de la présente charte par le Conseil départemental, chaque élu a la possibilité, soit de restituer le matériel, soit de le racheter à la collectivité.

En cas de restitution, les matériels doivent être rendus complets, propres et en bon état. Toutes les données seront alors effacées par la DSL.

En cas de rachat, la propriété du matériel sera transférée à l'élu, dès paiement du tarif d'acquisition. Les matériels étant amortis sur 7 ans, les tarifs d'acquisition seront établis de la manière suivante :

| Prix de rachat en Euros | Portable | iPad 2 | Tablette |
|--|----------|--------|----------|
| Année N (valeur d'acquisition) | 1.145,82 | 574,30 | 982,74 |
| N+1 (75 % de la valeur d'acquisition) | 859,37 | 430,73 | 737,06 |
| N+2 (55 % de la valeur d'acquisition) | 630,20 | 315,87 | 540,51 |
| N+3 (40 % de la valeur d'acquisition) | 458,33 | 229,72 | 393,10 |
| N+4 (25 % de la valeur d'acquisition) | 286,46 | 143,58 | 245,69 |
| N+5 et au-delà (10 % de la valeur d'acquisition) | 114,58 | 57,43 | 98,27 |

ARTICLE 13 – NON-RESPECT DE LA CHARTE

En cas de non-respect des dispositions de la présente charte par l'élu ayant bénéficié d'une mise à disposition de matériel, le Département se réserve le droit de demander la restitution du matériel, moyennant une première mise en demeure restée infructueuse.